

FICHE PRATIQUE **FO**

Fiche N°24

M.A.J : 07/05/2026




Le Comité Social et Economique (CSE)

Les Oeuvres Sociales

Comprendre et utiliser ses droits : **FO** ensemble, on est plus fort !

Référence réglementaire :

- Sous CCN & Statut 2003 : Art. L 2312-1 du Code du Travail et Art. 44 de la CCN.

 **L'essentiel à retenir** : Votre CSE dispose de moyens financiers, attribués par France Travail, en fonction de la masse salariale, pour verser des prestations dites : activités sociales et culturelles, et d'un budget de fonctionnement. Ces 2 budgets distincts ne sont pas fungibles et obéissent à des règles précises.

En résumé : Votre Comité dispose de fonds versés par France travail. Afin de garantir la bonne utilisation des moyens dont dispose le CSE, chaque dépense doit faire l'objet d'un vote en séance et/ou être expressément prévue par le règlement intérieur en cours d'élaboration. Ce principe est rappelé par de nombreuses jurisprudences. Les délibérations doivent être votées à la majorité qualifiée (la moitié des participants + une voix). Le procès-verbal attestant de la tenue des débats.

Le budget de fonctionnement :

Outre l'obligation de mise à disposition d'un local équipé, tous les employeurs doivent verser un budget de fonctionnement au CSE. Ce budget est de 0,2% de la masse salariale brute. Cette somme doit être exclusivement réservée au fonctionnement du Comité. Il n'est pas autorisé de payer des activités sociales et culturelles avec celui-ci.

Les ASC :

Alors que le code du travail est muet sur le montant de la contribution de l'employeur au budget des ASC, l'article 44 de la Convention Nationale Collective (CCN) fait obligation de verser 2,5 % de la masse salariale brute. C'est une exception car la moyenne des pourcentages constatés en France est de 0,4% de la masse salariale brute.

L'URSSAF et le CSE :


La liberté de création de prestation est toutefois soumise à certaines règles. Ces règles arrêtées par l'administration fiscale et le Code de la Sécurité Sociale permettent, si elles sont respectées, d'obtenir une exonération des cotisations sociales pour les prestations versées que ce soit pour le CSE mais aussi pour l'agent. En cas de non-observation des préconisations, chaque euro versé devra faire l'objet d'une déclaration comme avantage en nature : le CSE devra signaler à l'employeur les sommes versées qui seront incluses dans les charges patronales et l'agent payera les cotisations salariales ainsi que les impôts sur le revenu. Le choix des prestations est donc important car des décisions prises dépend le montant réel des aides du CSE. Payer des cotisations et impôts diminue d'autant le montant perçu.

Les prestations du CSE

Les élus votent chaque année la répartition de la subvention en 4 grandes familles :

- La dotation agent
- La dotation enfant
- La billetterie
- Les dossiers secours

Ces prestations sont détaillées sur le [site internet du CSE](#).

 **Remarques FO** : La seule politique qui vaille pour **FO** est celle qui consiste à consommer l'intégralité du budget ASC chaque année tout en ayant une gestion équilibrée. Cet argent appartient aux agents, ils doivent pouvoir en bénéficier. Nous veillerons à ce que les délibérations permettent de consommer l'intégralité des fonds.

FORCE OUVRIERE FRANCE TRAVAIL PAYS DE LA LOIRE

TÉL : 02.40.38.54.51 / 06.28.58.53.65

Site Internet : [Force Ouvrière France Travail de Pays de la Loire](#) - Mail : Syndicat.FO-PaysdeLoire@pole-emploi.fr